

Questions de la commission d'enquête au Maître d'Ouvrage

1. Au paragraphe 1.3. "**Dysfonctionnement d'un réseau**" de l'étude des dangers, il est spécifié: "*Le dysfonctionnement du réseau téléphonique, électrique impacterait les installations de la base de vie du site*", notamment le réseau d'eaux brutes destiné à l'aspersion du site (lutte contre les poussières).

Quid des autres bases de vie (fonctionnement général de l'exploitation/hygiène et sécurité)?

Quelles sont les mesures prévues pour pallier à une coupure générale d'électricité?

2. En réponse à la demande d'information de la commission d'enquête sur les instances dont la consultation est obligatoire dans la cadre de ce projet, la DEAL précise:

-DAAF, saisine du 06/05/2025. Concernant l'EPA (étude préalable agricole) c'est au pétitionnaire de saisir le préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour saisir la CDPENAF et d'un délai de quatre mois pour rendre un avis motivé, notamment sur l'acceptabilité des mesures proposées à l'EPA .

Qu'en est-il à ce jour?

3. PPR/Etude hydraulique

Le projet est traversé par plusieurs axes d'écoulements recensés au PPR:

- axe d'écoulement principal nommé AP1, cartographié au PPR en aléa inondation fort;
- axe d'écoulement secondaire nommé AS1, cartographié au PPR en aléa inondation moyen;
- axe d'écoulement secondaire nommé AS2, cartographié au PPR en aléa inondation moyen.

Les résultats issus de l'étude hydraulique (modélisations pour une crue centennale) réalisée dans le cadre de ce projet caractérisent les différents axes d'écoulement comme suit :

- axe d'écoulement principal AP1 en aléa inondation fort;
- axe d'écoulement secondaire AS1 en aléa fort et non moyen (vitesse d'écoulement supérieure à 1m/s);
- axe d'écoulement AS2 est en aléa fort (vitesse d'écoulement supérieure à 1,5m/s), mais d'emprise bien moindre que le PPR.

Quelle sera l'hypothèse retenue pour l'exploitation des parcelles concernées par le projet?

Le Président de la commission